



Référence : DEP-Bordeaux-1022-2008

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 3 juillet 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2008-EDFCIV-0023 des 09 et 10 juin 2008 – Visites de chantiers ASR 8 - Civaux 2

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu les 09 et 10 juin 2008 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°8 du réacteur 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Deux jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers entre le 09 et le 10 juin 2008.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

Les inspecteurs ont pu constater dans l'ensemble la bonne tenue et la propreté des chantiers. Néanmoins, des efforts doivent être poursuivis concernant le renseignement correct des régimes de travail radiologique. Un manque de rigueur dans le renseignement des documents de suivi des interventions sur quelques chantiers a également été mis en évidence.

Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a noté que le débit d'équivalent de dose (DeD) mesuré au poste de travail n'avait pas été renseigné dans le Régime de Travail Radiologique (RTR) sur le chantier de contrôle de l'allongement des goujons de la volute de la pompe primaire 2 RCP 054 PO ainsi que sur le chantier du bouchon de glace sur la tuyauterie 2 RCP 054 TY. Par conséquent, il n'a pas été possible aux inspecteurs de vérifier que les chargés de travaux se sont assurés de la cohérence du DeD mesuré avec le DeD prévu sur le RTR à l'ouverture de son chantier.

A.1 Je vous demande de vous assurer que les chargés de travaux réalisent la surveillance des conditions radiologiques réelles au poste de travail et s'assurent de leur cohérence avec celles qui sont attendues.

Sur le chantier du bouchon de glace sur la tuyauterie 2 RCP 054 TY, l'inspecteur a noté un manque de rigueur dans la tenue des documents relatifs à l'intervention. Le 09 juin 2008, le dossier de l'intervention n'était pas complet (annexe radioprotection et procès-verbal des contrôles par ressuage manquants).

Les étapes du dossier de suivi d'intervention étaient validées par le chargé de travaux alors que les résultats de certains contrôles effectués (vérification de la présence d'eau dans la tuyauterie, examen de l'identification de la zone à congeler) n'étaient pas renseignés dans les gammes prévues à cet effet.

Le renseignement des gammes a été effectué a posteriori le lendemain.

A.2 Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, je vous demande de vous assurer que les documents nécessaires à l'établissement d'un compte-rendu du déroulement des activités, permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de leur exécution et de leur contrôle ainsi que leurs résultats, sont correctement tenus à jour et renseignés par les intervenants.

Les inspecteurs ont noté que l'opération de pré-serrage des goujons sur le chantier de fermeture des trous de poing du générateur de vapeur GV 043 était réalisée à la main alors que la gamme prévoit l'utilisation d'une clé dynamométrique. Les intervenants ont indiqué que cette clé n'était pas disponible, ce depuis plusieurs années, et qu'un mauvais pré-serrage manuel des goujons pouvait entraîner, après serrage automatique, la nécessité de reprendre l'opération.

A.3 Je vous demande de m'indiquer les raisons ayant conduit à mener l'opération de pré-serrage des goujons pour la fermeture des trous de poing des GV sans clé dynamométrique alors que la gamme le prévoit et d'examiner les conséquences potentielles de cet écart.

B. Compléments d'information

Le 09 juin 2008, en début de soirée, l'inspecteur a noté des tensions entre les différents intervenants sur le chantier du bouchon de glace sur la tuyauterie 2 RCP 054 TY, dues à des délais d'attente des intervenants en raison d'un problème de relève.

B.1 Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles la relève n'a pas été effectuée à l'heure prévue.

Sur le chantier du bouchon de glace, un RTR était prévu pour l'activité de surveillance. Le 09 juin 2008, ce RTR n'était pas disponible sur le chantier. Le 10 juin 2008, le RTR était sur le chantier mais n'était pas signé par le chargé de travaux.

B.2. Je vous demande de m'indiquer dans quelles circonstances a été réalisée l'activité de surveillance du chantier du bouchon de glace le 09 juin 2008 alors que le RTR n'avait apparemment pas été délivré pour cette activité.

Sur le chantier de maintenance de la turbo-pompe alimentaire 2 APP 101 PO deux plans qualités étaient disponibles. Un dossier de suivi de l'intervention «chapeau» et un dossier de suivi de l'intervention détaillant les différentes phases de l'intervention. Le 10 juin 2008, dans le document « chapeau », la phase de « prise en charge des installations » n'avait pas été validée, alors que les opérations de maintenance avaient commencé.

B.3 Je vous demande de m'indiquer pourquoi la « prise en charge des installations » n'a pas été validée dans le plan qualité.

C.Observations

C.1 Malgré une appréciation positive de la propreté des chantiers observés, les inspecteurs ont noté que la propreté du chantier des inspections télévisuelles (ITV) des pénétrations de fonds de cuve était à améliorer.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE

Erick BEDNARSKI